

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R È G L E M E N T No. 495-2022 décrétant
une dépense et un emprunt
n'excédant pas 492 700 \$ pour les
demandes admissibles faites en vertu
du « Programme de mise aux normes
des installations septiques de la
municipalité de Saint-Isidore – vagues
2 et 3 »**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a débuté un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore, en vertu du Règlement numéro 494-2022 établissant la création du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Saint-Isidore – vagues 2 et 3 ».

CONSIDÉRANT QUE ce programme offre aux propriétaires visés un financement sous forme d'avance de fonds afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursable via un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires intéressés à participer à ce programme doivent répondre aux conditions d'éligibilité et doivent avoir transmis auprès de l'inspecteur municipal une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit et accompagné de tous les documents requis, avant le 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité et qui sont admissibles s'élève à 492 700 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir les montants demandés par les différents propriétaires admissibles afin qu'ils puissent faire effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du code municipal, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M Dany Boyer, conseiller et que le directeur général en a fait la présentation en mentionnant l'objet, la portée, le coût et le mode de financement, lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il EST RÉSOLU unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

D'adopter le présent règlement intitulé : **Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 492 700 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Isidore vagues 2 et 3 »** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser un emprunt n'excédant pas 492 700 \$ pour défrayer le coût des montants admissibles demandés par les propriétaires ayant effectué une demande dans le cadre du **Programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Isidore vagues 2 et 3**.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser 492 700 \$ incluant les frais, les taxes et les autres frais, tel qu'il appert du sommaire des coûts, préparé par Sébastien Carignan-Cervera, directeur général, ainsi que du tableau des demandes faites dans le cadre du Programme de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Saint-Isidore vagues 2 et 3, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 492 700 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 492 700 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 6 IMPOSITION DU BASSIN DE TAXATION – PROPRIÉTAIRES AYANT DÉPOSÉ UNE DEMANDE EN VERTU DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE – VAGUES 2 et 3

Pour pourvoir à 100 %, représentant un montant de 492 700 \$, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt servant à défrayer le coût des demandes admissibles des propriétaires en vertu du Programme de mise aux normes des installations septiques de la Municipalité de Saint-Isidore – vagues 2 et 3, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable identifié sur

la liste jointe en annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100% en proportion de l'aide financière versée à chacun calculée sur les dépenses exigibles demandées par chacun des propriétaires situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Isidore, ce 1^{er} jour du mois d'août 2022.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général